## Art. 12.4 Servitude « couloirs et espaces réservés - couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés - couloirs pour projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales » se rapportent à des fonds réservés aux projets de rétention et d’écoulement des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu’à la réalisation des travaux visés à l’alinéa 1.

Dès que les travaux visés à l’alinéa 1 sont réalisés, les prescriptions fixées à l’alinéa ci-dessus ne produisent plus d’effets.